



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de
Déchets non Dangereux de la Gabarre**

Commune des **Abymes (97139)**

Mission Régionale d'Autorité environnementale

N° : Ae 2019APGUA4

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande d'autorisation environnementale de poursuite d'exploitation de l'ISDnD de la Gabarre

Maître d'ouvrage : SYVADE de Guadeloupe

Procédure principale : Demande d'Autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Pièces transmises : Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant Étude d'impact

Date de réception par

l'Autorité environnementale : 13 août 2019

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'ISDnD de la Gabarre doit augmenter sa capacité de stockage afin de poursuivre son activité, en attente de la création d'une usine de traitement/valorisation sur le même site. Pour ce faire, elle envisage la création d'un nouveau casier, au sud-est de celui aujourd'hui en service, l'implantation de ce casier posant toutefois question au regard de la réglementation applicable.

L'étude d'impact soumise au présent avis répond imparfaitement à ce qui est attendu, sa forme mérite d'être remaniée pour inclure les différents compléments apportés suite aux demandes des services de l'État. Elle est incomplète en ce qu'elle ne présente pas le projet global prévu pour le traitement des déchets, ce qui aurait permis d'étudier l'ensemble des impacts environnementaux de celui-ci. Elle ne présente pas non plus de solution alternative de localisation du projet permettant d'avoir des impacts environnementaux moindres et de respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce projet d'aménagement concerne des espaces, en partie au moins, déjà anthropisés, ce qui représente en soi une démarche, positive, d'évitement. L'effet cumulé des extensions successives du site de la décharge de la Gabarre reste néanmoins important dans cette zone à biodiversité et à fonctionnalité écologique élevées.

Les enjeux en termes de biodiversité à proximité immédiate de l'emprise sont forts, l'ISDnD étant située en partie, en zonages patrimoniaux ou à leur proximité immédiate (aire d'adhésion du Parc national, espaces naturels à forte protection du SAR ou autres espaces naturels, espaces remarquables du littoral, zone tampon de la réserve de biosphère...), le tout dans le principal corridor écologique de la Guadeloupe.

Un tel projet doit donc être particulièrement exemplaire en la matière, en proposant des mesures de restauration d'écosystèmes dégradés.

Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement sont pertinentes mais elles nécessitent un engagement chiffré du maître d'ouvrage.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAE est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

II- CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le service Risque Énergie Déchets (RED) de la DEAL chargé de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de poursuite d'exploitation de l'ISDnD de la Gabarre. Le dossier a été reçu complet le 13 août 2019. Ce dossier, incluant une étude d'impact, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par la Mission régionale d'Autorité environnementale. Cet avis est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la version de septembre 2018 de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale de poursuite d'exploitation de l'ISDnD de la Gabarre.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Il s'agit d'un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

L'ISDnD de la Gabarre est actuellement implantée sur la section AB parcelles 215, 216, 270, 272, 274 et 293 de la commune des Abymes. La surface parcellaire totale est de 36,57 ha. Ce site bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploiter, en mode bioréacteur, jusqu'au 30 juin 2017 pour un tonnage annuel maximal de 105 000 tonnes (Arrêté Préfectoral (AP) n°2016-044 du 31 mai 2016). Un nouvel AP est en cours de validation afin, d'une part, d'exploiter les casiers actuels en rehausse et, d'autre part, de prolonger la date de fin d'exploitation du site. Compte tenu de l'abandon définitif du projet de plateforme multifilière destiné à prendre le relais de l'ISDnD, le SYVADE demande l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ISDnD.

Le projet de poursuite d'exploitation consiste en la création :

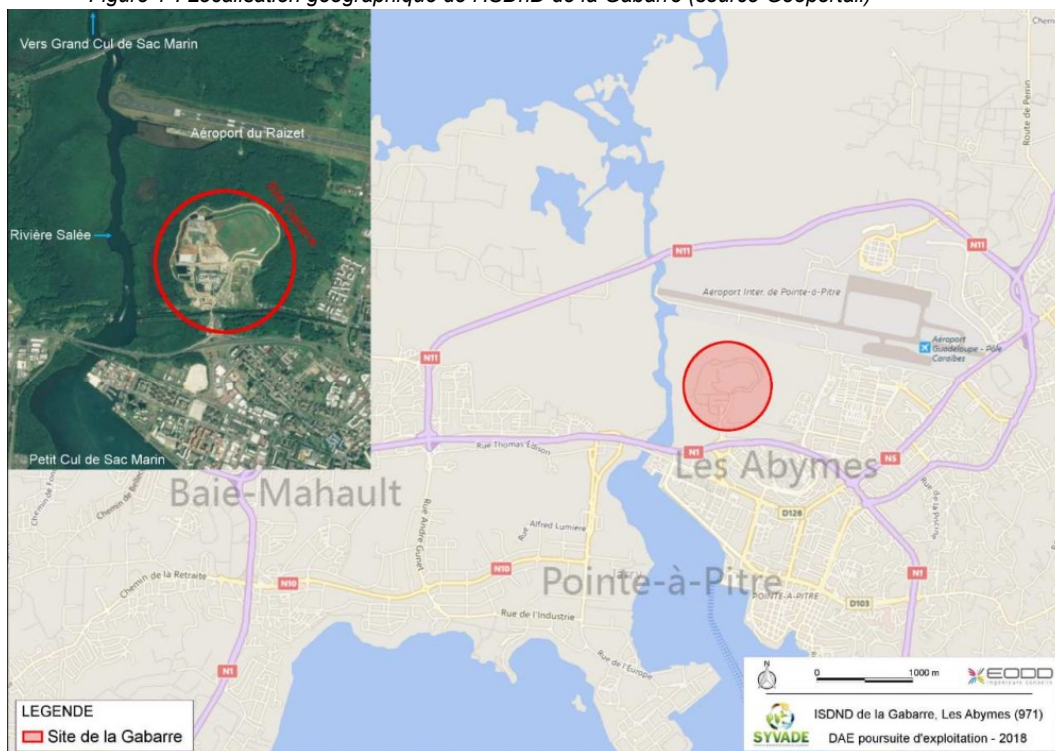
- d'un nouveau casier comprenant cinq subdivisions au sud-est, au droit de la zone anciennement dédiée à la plateforme multifilière ;

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales et d'un bassin de stockage des lixiviats au sud du futur casier.

Le nouveau périmètre ICPE proposé, d'une surface parcellaire d'environ 42,71 ha, comprendra vingt-trois parcelles.

L'accès au site se fait par la route nationale n°1 (RN 1). Le site est en fonctionnement du lundi au vendredi de 6h à 17h et le samedi de 6h à 12h.

Figure 1 : Localisation géographique de l'ISDnD de la Gabarre (source Géoportail)



III ANALYSE FORMELLE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

En préambule, il convient de rappeler que ce dossier d'autorisation d'une nouvelle extension du site de la Gabarre se situe dans la zone de continuité écologique la plus importante de l'archipel : zone de connexion entre la Basse-Terre et la Grande-Terre. Cette zone, d'une largeur de 3,5 km dans son secteur le plus étroit, représente le corridor écologique le plus important de Guadeloupe pour toutes les espèces de faune mobile (avifaune et chiroptères en particulier), et notamment de plusieurs espèces emblématiques d'oiseaux : Pic de la Guadeloupe (seule espèce d'oiseau endémique stricte de la Guadeloupe), Paruline caféïette, Grive à pieds jaunes. La nécessité de préserver la continuité écologique dans ce secteur précis est donc essentielle.

Cette zone recèle des écosystèmes patrimoniaux d'importance avérée au niveau mondial : mangrove et forêt marécageuse. Ces milieux ont connu, et connaissent encore, une importante régression en Guadeloupe. Leur conservation nécessite une attention particulière des pouvoirs publics. La loi biodiversité prévoit la protection de 55 000 hectares (ha) de mangroves d'ici à 2020 (source : MTES), qui devront être trouvés en outre-mer français, dont la Guadeloupe.

- La surface de mangrove en Guadeloupe a été évaluée à 3 983 ha en 1997 (Spalding et al.). En 2015, elle a été évaluée à 3 249 ha dans le cadre d'un travail de cartographie par télédétection (Guide méthodologique pour la cartographie des mangroves de l'Outre-mer français - Florent Taureau et al., 2015, Documentation IFRECOR). Cela représente une régression de 734 ha en 18 ans (à moduler en fonction des méthodologies d'évaluation entre celle utilisée en 1997 et la télédétection de 2015), c'est-à-dire environ 40 ha de mangrove détruite par an.

- La surface de forêt marécageuse est évaluée à 2 000 ha en Guadeloupe dans le document "Les mangroves de l'outre-mer français" (IFRECOR, CELRL). Il s'agit d'un écosystème particulièrement rare et patrimonial, aux plans local, régional et international. La forêt marécageuse guadeloupéenne constitue le plus grand massif relictuel de ce type dans la Caraïbe et dans le monde (DILAM, 1999), ce qui confère une responsabilité élevée à la Guadeloupe pour sa conservation. Elle y est cependant en constante régression.

III.1 État initial du site et de son environnement

La définition des aires d'études pose problème dans la mesure où il est fait référence à une zone d'étude représentée sur la figure 2 et caractérisant l'emprise du site, et un secteur d'étude comprenant la zone précitée et ses alentours proches mais qui n'est pas présenté sur la figure 2. Cette présentation ne respecte pas la méthode habituelle qui consiste à présenter trois aires : immédiate, rapprochée et lointaine.

Ainsi, les habitations les plus proches du site, bien que non implantées sous les vents dominants, devraient être intégrées dans le périmètre de la zone d'étude.

La MRAe recommande de présenter les aires d'études sur une carte et d'y inclure les habitations les plus proches.

Concernant le bruit, le pétitionnaire a listé les principales sources de bruit inhérentes au site : circulation des véhicules et engins, activités de déchargement de déchets. Il a également présenté les niveaux sonores aux alentours du site, notamment émanant de la RN 1.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par le bureau d'étude EODD Ingénieurs Conseils. Ces mesures ont été réalisées sur des durées de 30 minutes environ du 18/01/2016 au 21/01/2016 en période diurne et nocturne. Sept points de mesure ont été retenus : cinq en limite de propriété et deux en zone à émergence réglementée (ZER).

Les résultats présentés par le pétitionnaire indiquent que :

- Les seuils réglementaires ne sont pas respectés en période diurne et nocturne en limite de propriété ; le pétitionnaire précise que l'ISDnD n'en est pas la cause directe, car ces dépassements s'observent aussi bien en période d'activité qu'en période d'arrêt du site ;
- Les niveaux d'émergences ne sont pas respectés en période diurne et nocturne ; le pétitionnaire indique que la majeure partie de l'émergence mesurée est attribuée aux autres infrastructures dans les environs des ZER.

Certains aspects de la méthodologie utilisée pour cette étude des nuisances sonores devraient être réévalués ou précisés, notamment concernant :

- L'implantation retenue pour les mesures en ZER compte tenu de la présence d'habitations à 200 m au sud-est du site ;
- Les mesures en période d'inactivité du site (en l'absence de camions en circulation à l'entrée du site) ;
- Le traitement graphique des bruits particuliers (avion, hélicoptère, etc.).

La MRAe recommande au pétitionnaire de réévaluer sa contribution quant aux dépassements des émergences en ZER durant sa période d'activité à la fois en période diurne et nocturne.

Concernant la qualité des sols au droit du projet, l'étude présente une synthèse réalisée sur la base de sondages de 2008 (Antea) par le bureau d'étude NALDEO dans le cadre d'une note environnementale pour le projet de plateforme multifilière. Il est précisé qu'une évaluation de la qualité des sols au droit du projet de création de casier a permis de détecter un certain nombre d'anomalies quant à la concentration en polluants. Les sols pollués et les sites industriels et activités de services situés dans le périmètre d'étude du projet ont été présentés.

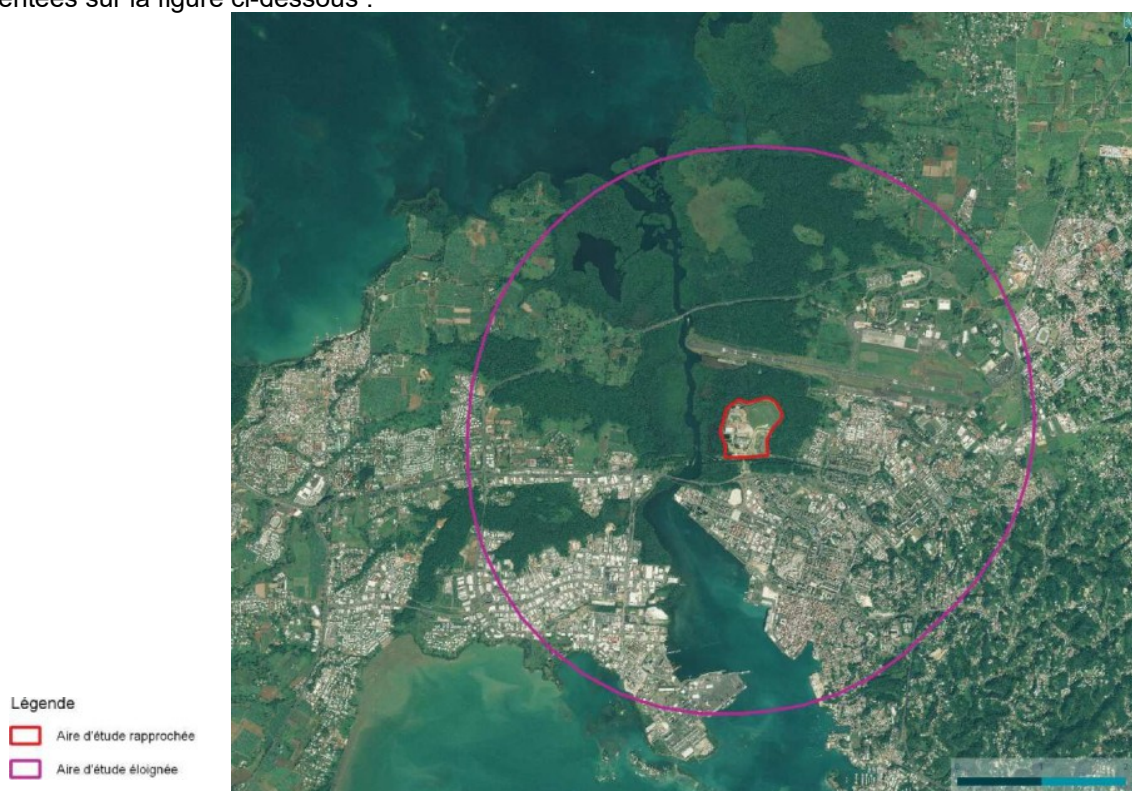
La MRAe recommande une présentation complète des résultats d'analyses de sol ainsi qu'une carte présentant les différents points de sondage. Par ailleurs, elle rappelle que le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Concernant les risques technologiques, le document mentionne « la présence de l'activité du centre de tri ECODEC implanté au cœur de la zone d'étude » sans plus de remarque. Pourtant, il importe de noter que la limite de propriété de ce centre de tri, également classé ICPE, se situe en limite ouest du futur casier, les bâtiments étant implantés à moins de cinquante mètres de cette limite. Établi sur 20 000m², ce centre emploie trente personnes, dont deux travaillent de nuit. Il traite plus de 30 000 tonnes de déchets par an, dont 4 000 t de pneus et 5 000 t de bois, hautement combustibles.

La MRAe rappelle que l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux définit la réglementation en matière d'implantation des casiers et que ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site (cette distance pouvant être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %). En l'état actuel du projet, cette obligation n'apparaît pas respectée.

La MRAe recommande de vérifier que l'implantation du futur casier respecte les obligations issues de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'analyse du milieu naturel a fait l'objet d'une prestation d'un bureau d'études spécialisé (Biotope) pour les volets faune, flore et milieux naturels. Deux aires d'étude ont été délimitées, rapprochée et éloignée, et présentées sur la figure ci-dessous :



Si la zone d'étude éloignée telle que mentionnée, avec un rayon de 3 km, est pertinente sur le principe, la très courte durée des inventaires laisse planer le doute sur l'aspect réaliste d'une prise en compte sérieuse des enjeux à cette échelle. En effet, l'état initial a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique (étude réalisée en 2015 à partir de deux journées et une soirée d'inventaires en novembre 2015) et d'un inventaire terrain d'une journée, le 18 mai 2018. Or une durée d'environ un an est nécessaire pour couvrir l'ensemble des périodes de reproduction et de migration de la faune.

Les résultats de ces inventaires sont présentés sous forme de tableaux qui, à deux reprises (reptiles et amphibiens), font référence à un statut de protection en Martinique, ce qui ne paraît pas pertinent dans cette étude. De même, les symboles utilisés pour qualifier le statut des espèces ne sont pas explicités.

La conclusion des auteurs indiquant que les enjeux « *restent globalement faibles au droit de l'aire d'étude rapprochée et plus particulièrement au sein des emprises du site* » est dressée sans même que la notion de couloir écologique n'ait été évoquée. Le lecteur doit se référer à un document figurant en annexe pour y trouver une page consacrée aux continuités écologiques, sans pour autant que l'étude ne permette d'en comprendre le fonctionnement local et sans que ces éléments ne soient effectivement repris dans le corps de l'étude d'impact. Ainsi que dit en préambule, il s'agit d'un couloir essentiel à la circulation entre les deux îles de la Guadeloupe dite « continentale » et cet aspect ne peut être occulté.

Par ailleurs, les auteurs indiquent la présence de vingt-trois espèces protégées sans que la démonstration d'absence d'impact à leur sujet ne soit faite.

La MRAE recommande d'inclure dans l'étude d'impact un focus sur le fonctionnement local des continuités écologiques de ce couloir écologique majeur pour la Guadeloupe (rivière salée, mangrove, forêt humide, Grand Cul de Sac Marin) et d'en tirer les conclusions en matière de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle invite également les auteurs à faire la démonstration de l'absence d'impact sur les espèces protégées ou, à défaut, de proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels.

III.2 Présentation du projet et comparaison aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles)

Le document présente de façon succincte et synthétique le projet, objet de l'étude d'impact :

- création d'un nouveau casier comprenant cinq subdivisions ;
- vide de fouille de 581 000 m³ ;
- exploitation prévue de janvier 2020 à août 2029 ou août 2033 en fonction de la future unité de traitement et/ou valorisation amont qui sera mise en service en 2023 ;
- surface en fond : environ 2,5 ha ;
- aménagement d'une digue périphérique en ceinture du casier ;
- travaux en remblais afin de ne pas mettre à jour de déchets ni intercepter le niveau d'eau ;
- exploitation du casier en mode bioréacteur, afin de maximiser la production et la valorisation du biogaz ;
- réaménagement favorisant le ruissellement des eaux météoriques : talus à 50% de 10 m de hauteur maximum ;
- point haut avec couverture finale et après tassement des déchets ne dépassant pas 28 m NGG ;
- couverture imperméable ;
- surface réaménagée : environ 4,8 ha ;
- création d'un bassin EP (volume : 5 100 m³) et d'un bassin lixiviats (6 500 m³) sur la plate-forme technique en bordure sud du casier.

Il s'attache ensuite à décrire les meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre par le SYVADE et portant sur : le management environnemental, la maîtrise des déchets entrants et sortants, le système de gestion, la gestion des utilités et des matières premières, le stockage et la manutention, les autres techniques courantes, le traitement des émissions dans l'air, la gestion des eaux résiduaires, la gestion des résidus et la contamination des sols. Ces MTD sont conformes aux BREF¹ et BAT² en vigueur et n'appellent pas d'observation particulière.

III.3 Raisons du choix du projet et principales solutions de substitution étudiées

Concernant les justifications techniques, il est dit que le projet est « proposé afin de garantir la continuité de service avant la mise en place d'une usine de traitement et/ou valorisation énergétique qui sera également créée au sein du site de la Gabarre, à l'horizon 2023. Il s'agit donc d'un projet global réfléchi dans une stratégie long terme [...] ». La présentation d'une étude d'impact ne concernant que le seul projet, objet du présent dossier, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, l'étude devant intégrer le projet d'usine de traitement qui justifie la prolongation de durée de l'ISDnD.

La MRAE rappelle que l'article L .122-1 du code de l'environnement précise que "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité".

1 Best available techniques REFerence documents

2 Best Availables Techniques

La MRAe recommande de présenter le projet de poursuite de l'activité de l'ISDnD et son évaluation environnementale dans le cadre du projet global de traitement des déchets prévu au sein du site de la Gabarre (rehausse, nouveau casier, usine de traitement...).

Au sujet des justifications environnementales, il est noté que le casier se superposera à des déchets, ce qui est en soi une mesure d'évitement puisqu'il n'y aura pas d'autre zone impactée. Par contre, la démonstration destinée à éviter le « tout Sainte-Rose » ne tient pas compte de la zone de « chalandise » de l'ISDnD puisque les calculs sont effectués depuis le site de la Gabarre alors que les déchets proviennent des communes de Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Baie-Mahault, mais aussi de Goyave et Petit-Bourg. Il n'est pas démontré que le calcul du kilométrage supplémentaire des déchets en provenance des deux dernières communes soit si défavorable... De plus, l'argument selon lequel il y aurait besoin d'équipements de ruptures de charge (quai de transfert) montre que le courrier du préfet de région de Guadeloupe du 11 février 2016 n'a pas été suivi d'effets. En effet, il invitait le SYVADE « à intégrer dès aujourd'hui à votre projet [de rehausse] une installation de transit provisoire (« quai de transfert ») permettant d'envisager une rationalisation du transport des déchets de votre compétence vers une autre installation de traitement ».

Concernant les justifications sociétales, écrire que « l'ISDnD de la Gabarre ne gêne plus les riverains » ne semble pas refléter les constats locaux. Les nuisances sonores et olfactives demeurent, l'impact visuel de la rehausse du casier en fonctionnement actuel ne peut être négligé, surtout pour les riverains des Abymes.

Enfin, si les justifications économiques sont facilement compréhensibles, celles concernant la temporalité relèvent davantage d'un manque d'anticipation et ne se comprennent qu'en invoquant l'obligation d'une mise en service du nouveau casier début 2020, lié à ce défaut d'anticipation.

La relocalisation du nouveau casier de l'ISDnD n'a pas fait l'objet d'études, le maître d'ouvrage estimant que, les délais de mise en service d'une installation *ex nihilo* requérant 5 à 10 ans avant sa mise en service, le délai était incompatible avec l'échéance de 2020. Toutefois, il convient de noter que la recherche d'un autre site aurait pu être une option dès 2015, lorsqu'a été envisagée la rehausse du casier actuel.

La MRAe rappelle son avis 2019AGUA3 du 2 juillet 2019 concernant le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Guadeloupe (PRPGD) dans lequel elle indiquait :

« La MRAe note que le projet de PRPGD présente (p.89 à 93) un inventaire des projets d'installations de gestion mais ne propose pas une analyse des enjeux en présence pour chacun des emplacements concernés, permettant de justifier le choix de leur réalisation au regard des différents enjeux environnementaux.

La MRAe note également que le projet de plan proposé a fait le choix d'éviter les incidences environnementales des installations de gestion des déchets et équipements qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs de celui-ci, se contentant de recenser les projets dont les procédures d'autorisation sont en cours ou engagées et ignorant, a priori, l'ensemble des installations existantes pour lesquelles la question de leur opportunité à terme mérite d'être aussi abordée.

La MRAe note enfin que ce même plan n'expose aucune contrainte particulière à l'implantation des futurs projets d'installations et équipements requis à ce même titre, celui-ci se contentant de renvoyer à l'évaluation environnementale de ces derniers alors qu'ils pouvaient déjà faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction prescrites par ce même plan.

La planification des installations de traitement doit constituer un aboutissement logique d'un effort d'inventaire et de scénarisation qui ne saurait non plus être remis à plus tard, ultérieurement à l'élaboration du plan. »

La MRAe recommande d'étudier dès à présent une solution alternative d'implantation du nouveau casier de l'ISDnD dans une zone présentant des enjeux environnementaux moindres.

Quatre procédés de traitement ont été étudiés :

- Le traitement biologique par compostage et/ou méthanisation qui nécessiterait plusieurs années pour être mis en place et des surcoûts d'équipements amont de l'usine.
- L'incinération avec valorisation énergétique qui aurait du être le process de la plateforme multifilière aujourd'hui abandonnée.
- La production de combustible solide de récupération (CSR) qui n'a pas été retenue dans l'immédiat mais reste à l'étude dans le cadre de l'usine de valorisation citée plus haut.
- Enfin, le stockage en ISDnD avec exploitation en bioréacteur qui est la solution retenue par le SYVADE.

Les trois variantes techniques étudiées sont ensuite présentées sachant que celle retenue présente le plus gros volume de stockage disponible, l'éloignement de la bordure sud du secteur et l'écoulement gravitaire des lixiviats.

III.4 Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les documents cadres

L'emprise du projet se trouve en zone **UEd**, qui d'après le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) correspond au « site de gestion et de traitement des ordures de la Gabarre devant accueillir les installations

et les ouvrages programmés dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ». La poursuite de son exploitation est donc compatible avec le PLU.

Concernant sa compatibilité avec le schéma d'aménagement régional, les auteurs indiquent que « d'après le zonage du SAR, l'emprise du projet est en partie sur un autre espace naturel (partie sud-est). Toutefois, il est à noter que la délimitation de la zone de la Gabarre n'est pas correcte. La position à cheval sur deux zones à préserver relève davantage de la précision de la cartographie du SAR (qui est par ailleurs un document à grande échelle) que d'une implantation réelle du projet dans la mangrove ». Ce point mériterait cependant d'être validé, car il porte sur plus de 1ha34.

La MRAe recommande de faire valider par l'autorité compétente la délimitation précise de la zone de l'ISDnD sur la carte présentant le zonage du SAR figurant dans l'étude d'impact.

Afin de se mettre en conformité avec le plan de prévention des risques naturels (PPRn), le SYVADE a mis en place des aménagements et des procédures spécifiques rendant le projet compatible avec ce plan. On relèvera tout de même que l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales n'est pas une mesure spécifique mais bien une mesure attendue de tout bon gestionnaire.

Le document indique ensuite que l'ISDnD est bien prise en compte dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de Guadeloupe. Il affirme, par ailleurs, que aux échéances de 2030 et 2035, l'ISDnD de la Gabarre n'acceptera que 25 000 à 40 000 tonnes de déchets, soit très largement moins que les limites fixées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (l'ISDnD de la Gabarre accueillant en 2010 plus de 200 000 tonnes de déchets).

Enfin, les auteurs fournissent un tableau en annexe permettant de vérifier le respect des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2016-2021.

III.5 Le Résumé Non Technique (RNT)

Avec 96 pages, le RNT reprend les principaux chapitres de l'étude d'impact. Sa lecture est relativement aisée et, n'eût été sa longueur, on peut considérer qu'il répond aux attentes d'un tel document. Il convient toutefois d'y intégrer les différentes remarques formulées par la MRAe et de le présenter dans un livret à part afin de permettre au lecteur de l'identifier sans difficulté et d'en faciliter la lecture.

IV-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- **Biodiversité** : L'ISDnD de la Gabarre est située au sein du couloir écologique reliant la Basse-Terre et la Grande-Terre.
- **Risques technologiques** : La présence d'un établissement classé ICPE, au sein de l'emprise de l'ISDnD, accroît singulièrement les risques d'accident.
- **Eau** : Le risque de contamination de l'aquifère par les lixiviats est réel.
- **Odeur** : Malgré le bioréacteur, les odeurs peuvent incommoder le voisinage.
- **Bruit** : Les nuisances sonores sont avérées.

V-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

V.1 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les impacts sont étudiés selon les thématiques analysées dans la partie « état initial de l'environnement ». Le lecteur retrouve ainsi les effets potentiels et mesures associées sur l'environnement humain, jugés faibles à négligeables et sur la santé et le cadre de vie qui regroupe :

1. la qualité de l'air et les odeurs,
2. l'émission de boues et de poussières,
3. les nuisances sonores,
4. l'ambiance lumineuse,
5. la production et la gestion des déchets,
6. l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique,
7. le climat et le changement climatique,
8. le milieu souterrain : sols et eaux souterraines,
9. l'eau potable et les eaux de surface,

10. l'énergie,
11. les risques naturels et technologiques,
12. et le milieu naturel.

Sur ces douze points, seuls les deux derniers soulèvent quelques questions.

Concernant les risques technologiques, les auteurs relèvent bien la présence du pipeline en bordure de la zone de travaux, mais négligent totalement la présence de l'ICPE Ecodec.

La MRAe recommande la prise en compte de l'entreprise Ecodec située au sein de l'emprise de l'ISDnD pour évaluer les risques potentiels encourus et mettre en place les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser.

Concernant le milieu naturel, les auteurs considèrent que les lieux sont déjà dégradés, fortement anthropisés et, par conséquent, que les impacts du projet sont faibles. Cette présentation occulte le fait que, à l'origine, le milieu était constitué d'une forêt inondée (marécageuse ou mangrove) abritant une biodiversité classée hotspot mondial. C'est donc bien à la lumière de cet éclairage qu'il convient d'analyser les effets potentiels et les mesures associées.

Elles sont au nombre de six, trois qualifiées d'évitement (E), deux de réduction (R) et une de compensation (C).

- Mesure E01 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier.

Cette mesure est pertinente sur le principe, et indispensable. Elle vise à concrétiser l'engagement de strict évitement d'empiétement sur toute portion de forêt marécageuse ou de mangrove, même dégradée. Or, la carte jointe en annexe (annexe 6b p. 72), légende en pointillés jaunes « principaux balisages », laisse planer le doute sur la réalité de cet évitement, puisque des zones boisées sont incluses dedans.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'afficher clairement son engagement d'empêcher tout débordement en zone naturelle en reprenant la carte du balisage et en excluant les zones vertes.

- Mesure E02 : Limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents.

Son objectif est d'imposer aux entreprises en charge des travaux des mesures générales de respect de l'environnement. Elle est donc éminemment pertinente.

- Mesure E03 : Évitement des périodes de plus forte sensibilité de l'avifaune (notamment de reproduction) soit de Mars à Juillet.

Cette mesure est pertinente sur le principe. Les périodes de sensibilité des chiroptères devant également être prises en compte, sa durée, pour optimiser son efficacité, serait à étendre : période à éviter du 1^{er} janvier au 31 juillet. Un inventaire plus complet des chiroptères aurait sans doute permis d'affiner cette mesure.

La MRAe recommande au pétitionnaire de prendre en compte les périodes de sensibilité des chiroptères pour définir ses engagements de limitation de période de travaux.

- Mesure R01 : Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

L'annexe 6c précise (p. 68) que « lors des travaux de défrichement, les engins de chantier devront être nettoyés et entretenus [...] à chaque début et fin de journée » avec mise en place d'un bassin de lavage et de stérilisation des roues. Pourtant, dans tout le document, à aucun moment il n'est question de défrichement.

La MRAe recommande au pétitionnaire de confirmer qu'il n'y a pas de défrichement prévu dans le cadre de ce projet et de préciser les mesures prises pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes lors des travaux.

- Mesure R02 : Suivi de chantier par un ingénieur environnement.

Il s'agit d'assurer un suivi adapté des entreprises chargées des travaux visant à limiter au maximum leurs effets sur les milieux naturels, en vérifiant la mise en œuvre des mesures précédentes. Cela ne peut être considéré comme une mesure de réduction, même si sa mise en œuvre est pertinente.

- Mesure C01 : Réhabilitation de la mangrove et de la forêt marécageuse dégradées.

Cette mesure, détaillée et chiffrée, est proposée en annexe. Elle doit être présentée dans le corps de l'étude d'impact soumise à enquête publique afin que le lecteur puisse en prendre connaissance aisément. Le maître d'ouvrage doit, en outre, confirmer qu'elle sera effectivement mise en œuvre.

La MRAe recommande au pétitionnaire de chiffrer les différentes mesures de réduction et de compensation envisagées, à l'instar de la mesure C01, d'inclure ce chiffrage dans le corps de l'étude d'impact et de préciser les engagements pris sur ce point.